

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 14 (1984)
Heft: 10

Rubrik: Les assurances sociales : la dixième révision AVS en préparation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Message

Doit-on protéger les gens contre leur bêtise?

Il y a quelques semaines, à Genève, une enquête pénale a été ouverte contre l'Eglise de scientologie, suite à des plaintes déposées par divers «élèves» qui demandaient le remboursement des milliers de francs qu'ils avaient payés pour des cours qui n'apportaient pas ce qu'ils en attendaient.

Notre propos n'est pas d'ouvrir ici un débat sur l'Eglise de scientologie. Encore que le terme d'Eglise ne soit pas forcément utilisé dans ce cas à bon escient. Ainsi, lors d'une condamnation prononcée il y a quelques années par la 13^e chambre correctionnelle du Tribunal de Paris, le réquisitoire de la partie civile affirmait: «Sous le couvert d'une association présentée comme une église dont l'objet est uniquement philosophique et religieux, cet organisme fonctionne comme un système psychothérapeutique organisé. Il dissimule une entreprise commerciale bien gérée et en plein essor, diffusant une abondante publicité sous forme de tracts, prospectus, affiches, etc...»

Cette affaire relance chez nous un plus large débat: la question des sectes et de la législation qu'il faudrait mettre en place pour limiter les dégâts que peuvent causer certaines d'entre elles. On n'ira pas jusqu'à évoquer le terrible Jim Jones qui, en 1978, avait amené 914 de ses fidèles au plus terrifiant des suicides collectifs. Mais il suffit de rappeler à quelles aliénations, à quels drames familiaux, à quelle dépendance d'un maître tout-puissant peut conduire l'entrée dans certains groupements qui se prétendent détenteurs de la vérité.

Toutefois, légiférer en la matière est en réalité d'une difficulté extrême. Lorsque l'on a affaire à des adultes, il importe de respecter leur liberté de

croissance et de convictions. Une législation qui porterait atteinte à la liberté de culte et de religion ne constituerait pas un pas en avant, mais bel et bien un pas en arrière.

La question qui est souvent posée est celle-ci: «Faut-il tenter de protéger les gens contre leur propre bêtise, ou faut-il les laisser aller au casse-pipe?». La réponse que je proposerais serait celle-ci: il ne s'agit pas de s'opposer au choix que fait telle ou telle personne de s'affilier à un groupement; la liberté en ce domaine doit rester entière. Par contre, il est juste de sévir contre des responsables qui abusent de la situation de détresse, voire de la naïveté d'autres hommes. Si la loi a pour but de s'opposer à toute exploitation de l'homme par l'homme, elle doit intervenir dans ce domaine. Il est vrai qu'à ce tarif, la loi à encore bien du pain sur la planche pour lutter contre l'exploitation de l'homme par l'homme dans la sphère économique, par exemple... Aussi importe-t-il surtout de se tourner vers les racines du mal. Qu'est-ce qui porte tant d'hommes et de femmes à se jeter tête baissée dans des pièges qui semblent pourtant visibles de loin? Pour ce qui est du monde occidental, c'est hélas le vide spirituel d'une culture qui a quasiment tout investi dans la technique et le rendement en négligeant de répondre à la soif plus profonde de l'être humain qui cherche un sens à sa vie. La génération d'après-guerre était motivée par la reconstruction et goûtait le retour à la paix. Mais les suivants?

L'autre aspect est celui de l'accueil des marginaux dans nos Eglises. Les personnes déracinées, paumées, sont des cibles de choix pour les sectes. Des drogués, par exemple, ont souvent été sortis de leur enfer par des sectes... pour tomber dans une dépendance d'un autre type: dans la dépendance du gourou!

Quand la foi recule, les croyances augmentent. Songeons donc à donner à nos enfants non seulement des moyens d'exister, mais aussi des raisons d'exister. Et la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ n'est-elle pas de nature à combler plus qu'une vie?

Abbé Jean-Paul de Sury

«Aînés»
renseigne et divertit
Faites-le connaître
autour de vous!

Les assurances sociales



Guy Métrailler

La dixième révision AVS en préparation

L'AVS, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a déjà été révisée à neuf reprises, soit les 1^{er} janvier 1951, 1954, 1956 et 1957, le 1^{er} juillet 1961 et les 1^{er} janvier 1964, 1969, 1973 et 1975 (8^e révision en deux étapes), 1979 et 1980 (9^e révision en deux étapes).

Ces révisions ont notamment eu pour effets de porter la rente minimale pour personne seule de Fr. 40.— par mois en 1948 à Fr. 690.— aujourd'hui (multipliée par 17.25) et la rente maximale de Fr. 125.— à Fr. 1380.— (multipliée par 11.04).

Une sous-commission de la Commission fédérale de l'AVS/AI prépare actuellement et depuis de nombreux mois la dixième révision de l'AVS. Celle-ci devrait, selon les vœux du Conseil fédéral, respecter le principe de la **neutralité des coûts**, c'est-à-dire que les modifications envisagées ne doivent entraîner des charges nouvelles ni pour les cotisants ni pour les pouvoirs publics. Elle devrait être accompagnée d'une révision de l'AI et d'une révision des prestations complémentaires AVS/AI (PC).

Voyons un peu quel pourrait être le contenu de cette révision. Soulignons qu'il ne s'agit pas de dispositions définitives, puisque le projet n'a pas encore été approuvé par le Conseil fédéral et qu'il devra ensuite être soumis au Parlement sous forme de message à la fin de cette année ou au cours de 1985. La date d'entrée en vigueur de cette révision n'est, par conséquent, pas encore connue.

Cotisations

Actuellement, il y a inégalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'obligation de cotiser

pour les personnes n'exerçant pas une activité lucrative. En effet, la femme mariée ou la veuve qui n'exerce pas une telle activité ne cotise pas à l'AVS alors que l'homme marié ou veuf dans la même situation doit cotiser. Avec la 10^e révision, il y aura exemption de l'obligation de cotiser du conjoint (homme ou femme) lorsque l'autre conjoint exerce une activité lucrative et obligation de cotiser pour les veuves comme pour les veufs qui n'exercent pas d'activité lucrative.

On va, en revanche, renoncer à adopter des mesures extraordinaires pour combler des lacunes de cotisations.

Prestations

L'âge à partir duquel la femme a droit à une rente de vieillesse sera **porté de 62 à 63 ans**. Il est intéressant de relever, à ce propos, qu'en 1948 l'âge terme était fixé à 65 ans pour hommes et femmes. Le 1^{er} janvier 1957, lors de la 4^e révision, l'âge d'octroi de la rente pour la femme a été abaissé à 63 ans. Enfin, le 1^{er} janvier 1964, lors de la 6^e révision, il a été abaissé à 62 ans.

Dans les cas de rentes de couple, l'épouse peut actuellement revendiquer le paiement de la moitié de la prestation. Avec la 10^e révision, la rente sera **automatiquement payée par moitié** aux deux conjoints, à moins que ceux-ci ne demandent le paiement groupé.

En cas de décès de son ex-mari, la *femme divorcée* peut actuellement demander que sa rente de vieillesse soit calculée en tenant compte des cotisations payées par son ex-mari, si son mariage avait duré au moins cinq ans et qu'elle avait, au moment du divorce, au moins un enfant ou 45 ans.

Avec la 10^e révision, il sera possible de prendre en compte les cotisations payées sur les revenus de l'ex-mari du vivant de celui-ci déjà.

Dans le domaine des rentes de survivants, on annonce deux innovations. Les **veufs** (qui actuellement ne reçoivent pas de rente) auront droit à une rente lorsque et aussi longtemps qu'ils devront assister des orphelins ayant droit à des rentes. Enfin, dans le **calcul des rentes de survivants**, comme dans celui des rentes AI, il sera possible d'appliquer des majorations du revenu annuel moyen pour tenir compte d'une cessation prématurée de la carrière professionnelle.

Les bénéficiaires de rentes de vieillesse n'ont droit à des **allocations pour impotents** que s'ils souffrent d'une impotence grave. Il est question d'étendre ce droit à ceux qui souffrent d'une impotence moyenne.

Dans l'AI, les assurés reçoivent actuellement une demi-rente s'ils sont invalides à 50% ou dans les cas pénibles (c'est-à-dire si leurs ressources sont inférieures aux limites de revenu applicables pour les rentes extraordinaires) s'ils sont invalides à raison d'un tiers. Ils reçoivent une rente entière s'ils sont invalides à raison de deux tiers.

De plus, le degré d'invalidité n'est pas fixé en fonction de l'invalidité physique, mais de l'invalidité économique, c'est-à-dire des conséquences de l'atteinte à la santé sur la capacité de gain ou sur les possibilités d'accomplir les travaux habituels. Cela veut dire qu'une personne, qui réalisait un salaire de Fr. 6000.— par mois avant l'invalidité et qui, une fois invalide, n'en gagne plus que Fr. 2800.—, est invalide à 54% et reçoit une demi-rente.

En revanche, une personne dont les salaires sont respectivement de Fr. 3000.— et de Fr. 1600.— n'est invalide qu'à 46% et ne reçoit pas de rente AI, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas pénible.

Si on compare ces deux situations matérielles, on peut considérer que l'AI est peu sociale. Les deux seuls degrés d'invalidité ouvrant le droit à une rente représentent en plus l'inconvénient d'une trop grande rigidité, ce qui pénalise parfois fortement un invalide qui veut faire l'effort d'améliorer sa situation. En effet, si le premier rentier cité arrive à augmenter son gain de Fr. 300.— par mois et reçoit Fr. 3100.— au lieu de Fr. 2800.—, il ne sera plus invalide à 50% et perdra son droit à la demi-rente qui peut représenter jusqu'à Fr. 690.—. Il perdrait ainsi «à cause de ses efforts» Fr. 390.— par mois!

Avec la 10^e révision, le **droit à la rente sera échelonné d'une manière plus nuancée**. L'AI accordera une rente d'un quart lorsque l'invalidité est d'au moins 35%, une demi-rente lorsque l'invalidité est de 50% au moins, une rente de trois quarts lorsque l'invalidité est d'au moins 65% et une rente entière lorsque l'invalidité est d'au moins 80%. Les droits acquis seront garantis.

Des mesures seront prises pour **accélérer la procédure administrative dans l'AI**, ce qui n'est pas un luxe quand on sait le temps qui s'écoule parfois actuellement depuis le dépôt de la demande jusqu'à la réception d'une décision.

On **renonce à introduire**, pour les rentes de vieillesse, le **paiement anticipé facultatif des rentes** avant 62/65 ans (retraite à la carte).

Nous rappelons que ces informations sont données à titre indicatif et que rien n'est encore adopté officiellement. Nous vous tiendrons au courant de la suite des travaux et des décisions finales.

G. M.



Le calendrier Helvetas 1985

Format panoramique (56 x 28 cm), 13 magnifiques photos-couleur du tiers monde avec textes explicatifs au verso en 3 langues. Une manière de faire plaisir tout en aidant les gens du tiers monde à accéder à une vie plus digne. Le bénéfice net est investi dans les projets d'Helvetas, Association

suisse d'assistance technique, en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Vous pouvez le commander auprès de: **Helvetas, avenue de la Gare 38, case postale 522, 1001 Lausanne. Tél. 021/23 33 73.**

Prix: Fr. 20.— + frais d'expédition.